

N° 13- 2017/RAP-COM

(Dossier Salsa n° 13698-2017/1-ISP)

R A P P O R T
de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire

La commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) s'est réunie sous la présidence de Madame Sutita Sio-Lagadec, le **vendredi 17 mars 2017**, à **partir de 14 heures**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 246-2017/1-ACTS** : projet de délibération prorogeant les délais d'approbation du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto".

Étaient présents : Mmes Gargon, Jandot, Sio-Lagadec et Wahuzue-Falelavaki, ainsi que MM. Muliakaaka et Pabouty.

Étaient absents : MM. Lecourieux et Ukeiwé.

L'administration était représentée par :

M. Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud, ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
Mme Garin, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Nexon, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;
Mme Peirano, directrice du foncier et de l'aménagement (DFA).

Participaient également aux travaux de la commission: Mmes Dambreville et Voisin, ainsi que M. Metzdorf.

Rapport n° 246-2017/1-ACTS : projet de délibération prorogeant les délais d'approbation du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto".

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto » a été approuvé par la délibération n°53-2012/APS du 18 décembre 2012.

Au regard de l'exécution des mesures de publicité, les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ le 28 mai 2015.

L'article 10 de la délibération n°48/CP du 10 mai 1989, réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, dispose que la décision créant la ZAC devient caduque si, dans un délai de deux ans, le plan d'aménagement de zone n'est pas approuvé. Ce délai peut néanmoins être prorogé pour une durée de deux ans. Ainsi, par délibération n°1309/2016, la ville de Nouméa saisit la province Sud en vue de proroger les délais d'approbation du plan d'aménagement de la zone.

Il appartient donc à l'assemblée de province de statuer sur la prorogation de ce délai, après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme (CAUPS).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale pour ce projet.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

(Mmes Gargon, Jandot, Sio-Lagadec et Wahuzue-Falelavaki, ainsi que MM. Muliakaaka et Pabouty).



**La présidente de la commission de
l'habitat, de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire**

Sutita Sio-Lagadec